

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Orne
Mairie de Montilly sur Noireau

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 15
Date de convocation : 6 mars 2025

PROCES-VERBAL
Séance du conseil municipal du
13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Antoine GERARD, Maire.

Etaient présents (P), absent(s) (A), absent(s) excusé(s) (A Ex) :

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	A EX	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	A EX	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	A EX	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	A EX	TOCQUET Corinne	A EX

Secrétaire de séance : Françoise GRASSET Début de la séance : 20 heures 00
Avaient donné pouvoir : Isabelle HAMARD à Françoise GRASSET, Tocquet Corinne à Philippe MARIE, Sandrine LEBALLAIS à Fabien DESPOIS, François LAMOTTE à Antoine GERARD, Murielle GUEDE à Benoît PARIS.

1. Désignation du secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de M Antoine GERARD, Maire.
Le conseil municipal désigne Françoise GRASSET en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Approbation du procès-verbal

Il est demandé de bien vouloir :
- **APPROUVER** le procès-verbal du 16 janvier 2025.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

3. Projet d'aménagement et de rénovation énergétique du complexe scolaire :

Objectifs du Projet optimiser l'utilisation des bâtiments communaux en exploitant efficacement tous les espaces disponibles. L'objectif est de moderniser les locaux pour les rendre conformes aux normes en vigueur, améliorer leur performance énergétique et mieux répondre aux besoins des usagers. Cette optimisation contribuera également à réduire les coûts de fonctionnement et d'entretien des infrastructures municipales.

Bâtiments Concernés La commune possède trois bâtiments principaux :

- Un bâtiment préfabriqué comprenant trois salles de classe.
- Une ancienne école maternelle et mairie, d'une superficie de 116 m² au sol sur quatre niveaux (rez-de-jardin, rez-de-chaussée, premier étage, combles aménageables).
- Une maison actuellement utilisée par les associations, qui sera vendue à l'issue du projet pour optimiser les ressources communales.

Déroulement du Projet Le projet est structuré en quatre grandes étapes :

Etape 1 : Réunir les 3 classes dans les locaux du préfabriqué.

- Les travaux :

Suivant les préconisations de l'audit énergétique, les travaux suivants sont envisagés :

- La ré-isolation des plafonds ($R=10,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$)
- La mise en place de luminaires LED dans tous les locaux ($P = 5\text{W/m}^2$)
- La mise en place d'une VMC Double Flux individuelle avec détection CO₂ dans chaque classe et VMC simple flux sanitaire dans les autres locaux (sanitaires)
- L'installation d'un Chauffage électrique programmable avec détection de présence ($C_a = 0,14$) et régulation centralisée dans le bâtiment modulaire
- L'installation d'un chauffe-eau électrique 50L neuf en remplacement du ballon 150L existant
- La mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur
- Le changement des menuiseries extérieures

Ces travaux vont permettre un gain supérieur à 40% de consommation énergétique.

- **Aménagement des locaux (mobiliers équipements)**
- **Acquisition de matériel informatique**

- **Le délai** : fin des travaux en décembre 2026
- **Budget** : 250 325.82€ HT

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION		
Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)
Maîtrise d'œuvre		
MOE	ALIDADE AGENCE	27 152,22
Études complémentaires / frais annexes		
CABINET AUDIT ENERGETIQUE	BET BABIN	5 814,00
AMO ADMINISTRATIF ET FINANCIER	EDILENERGIE	3 000,00
Travaux ou acquisitions		
Gros œuvre		22 104,00
Étanchéité		2 000,00 €
Menuiserie Extérieure		39 500,00 €
Plâtrerie / isolation		36 800,00 €
menuiserie Intérieure		3 400,00 €
Electricité courant fort/faible		18 450,00 €
Plomberie CVC		39 000,00 €
Peinture		898,00 €
Isolation Thermique Extérieur		42 000,00 €
Aléas Travaux		10 207,60
TOTAL COÛT PRÉVISIONNEL (HT)		250 325,82

Etape 2 : Création d'une MAM au rez-de-chaussée de l'ancienne école maternelle

- **Les travaux :**
 - Amélioration énergétique
 - Aménagement des locaux pour accueillir 3 assistantes maternelles
 - Création d'un ascenseur extérieur et d'un escalier pour accéder du rez-de-jardin jusqu'au 2^{ème} étage
 - Création d'un plancher béton entre le rez-de-chaussée et le 1^{ère} étage
- **Le délai :** fin des travaux en décembre 2027
- **Budget :** 305 910.00€ HT

ÉTUDES	PRIX €/HT
Honoraires Maîtrise d'œuvre	35 910,00€
TOTAL ETUDES HT	35 910,00€
TOTAL ETUDES TTC	43 092,00€
LOTS	PRIX €/HT
GROS ŒUVRE / DÉMOLITION	27 000,00€
CHARPENTE BOIS	8 100,00€
COUVERTURE	2 700,00€
MENUISERIES EXTÉRIEURES	29 700,00€
PLATRERIE / ISOLATION	28 350,00€
MENUISERIE INTÉRIEURE	10 800,00€
ÉLECTRICITÉ / COURANT FAIBLE	32 400,00€
PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VMC	31 050,00€
CHAPE / CARRELAGE / FAIENCE	8 100,00€
REVÊTEMENT SOLS SOUPLES	13 500,00€
PEINTURE / NETTOYAGE	18 900,00€
ASCENSEUR / APPAREIL ELEVATEUR	59 400,00€
TOTAL TRAVAUX HT	270 000,00€
TOTAL TRAVAUX TTC	324 000,00€
ÉTUDES + TRAVAUX	
COÛT D'OBJECTIF HT	305 910,00€
COÛT D'OBJECTIF TTC	367 092,00€

Etape 3 : Création d'un plateau destiné aux associations de la commune

- **Les travaux :**
 - Amélioration énergétique
 - Aménagement des locaux pour accueillir 3 associations
- **Le délai :** fin des travaux en décembre 2029
- **Budget :** 113 300.00€ HT

ÉTUDES	PRIX €/HT
Honoraires Maîtrise d'œuvre	13 300,00€
TOTAL ETUDES HT	13 300,00€
TOTAL ETUDES TTC	15 960,00€
LOTS	PRIX €/HT
GROS ŒUVRE / DÉMOLITION	11 500,00€
CHARPENTE BOIS	5 000,00€
COUVERTURE	1 000,00€
MENUISERIES EXTÉRIEURES	11 000,00€
PLATRERIE / ISOLATION	15 000,00€
MENUISERIE INTÉRIEURE	13 000,00€
ÉLECTRICITÉ / COURANT FAIBLE	12 500,00€
PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VMC	12 000,00€
CHAPE / CARRELAGE / FAIENCE	3 000,00€
REVÊTEMENT SOLS SOUPLES	9 000,00€
PEINTURE / NETTOYAGE	7 000,00€
TOTAL TRAVAUX HT	100 000,00€
TOTAL TRAVAUX TTC	120 000,00€
ÉTUDES + TRAVAUX	
COÛT D'OBJECTIF HT	113 300,00€
COÛT D'OBJECTIF TTC	135 960,00€

Étape 4 : Vente de la Maison des Associations

Une fois les associations relocalisées, la maison actuellement occupée par celles-ci sera mise en vente. Cette transaction permettra de récupérer des fonds et de limiter les coûts d'entretien pour la commune.

- Estimation de la vente : entre 60 000€ et 80 000€

Améliorations Énergétiques : L'objectif est d'atteindre une réduction minimale de 40 % de la consommation énergétique, notamment dans le bâtiment préfabriqué.

Conclusion

Étapes	Coût total des travaux	subventions + tva	montant subventions	reste à charge	reste à charge cumulé
Rénovation préfabriqué	277 565 €	40%	111 026 €	166 539 €	166 539 €
Création MAM	367 092 €	70%	256 964 €	110 128 €	276 667 €
Espace associations	135 960 €	40%	54 384 €	81 576 €	358 243 €
Vente maison des association				60 000 €	298 243 €

Ce projet structurant vise à optimiser l'usage des bâtiments municipaux, améliorer leur performance énergétique et proposer aux habitants des espaces modernisés, fonctionnels et respectueux de l'environnement. En anticipant les besoins futurs et en rationalisant les surfaces, la commune de Montilly-sur-Noireau assure une gestion durable de son patrimoine bâti tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement.

Délibération –: Projet de rénovation énergétique globale de l'école (Montilly-sur-Noireau)

- Présentation du projet et état d'avancement
- L'estimation détaillée des travaux
- Demandes de subventions et plan de financement
- Prochaines étapes

Dans le cadre de cette délibération, M.le maire souhaite évoquer la mise en œuvre et le projet de rénovation énergétique de l'école ; une présentation du projet sera faite puis le plan de financement et les subventions possibles seront présentées et sollicitées.

1. Présentation du projet et état d'avancement

Le projet consiste en la rénovation énergétique globale de l'école. Pour réaliser ce projet, un audit énergétique a été réalisé et une étude de maîtrise d'œuvre ont été faites ; Lors du conseil municipal de juillet dernier, nous avons étudié les conclusions de cet audit et pré-validé un scénario ambitieux de rénovation comprenant les postes suivants :

- *La ré-isolation des plafonds ($R=10,0 \text{ m}^2.K/W$)*
- *La mise en place de luminaires LED dans tous les locaux ($P = 5W/m^2$)*
- *La mise en place d'une VMC Double Flux individuelle avec détection CO2 dans chaque classe et VMC simple flux sanitaire dans les autres locaux (sanitaires)*
- *L'installation d'un Chauffage électrique programmable avec détection de présence ($Ca = 0,14$) et régulation centralisée dans le bâtiment modulaire*
- *L'installation d'un chauffe-eau électrique 50L neuf en remplacement du ballon 150L existant*
- *Le remplacement des menuiseries extérieures*
- *La mise en place d'une isolation Thermique par l'Extérieur (I.T.E.)*

Ce scénario permet un gain énergétique ambitieux à hauteur de **42,23 %**

Depuis juillet, deux étapes ont été réalisées :

- D'abord et sur la base des travaux préconisés, un maître d'œuvre a été recruté afin de chiffrer finement les travaux de rénovation envisagés
- Ensuite, les éléments relatifs aux subventions ont été affinés, avec le cabinet *Edilenergie* qui nous accompagne sur ce projet.

2. L'estimation détaillée des travaux

L'estimation détaillée du scénario de travaux a été réalisée par le cabinet « Alidade Agence »

Voici la synthèse chiffrée de cette estimation :

DEPENSES	Nom entreprise	Montant (en HT)
TOTAL ETUDES		35 966,22
<i>Maîtrise d'œuvre</i>	<i>ALIDADE Agence</i>	27 152,22
<i>Audit énergétique</i>	<i>BET BABIN</i>	5 814
<i>AMO administratif</i>	<i>Edilenergie</i>	3 000,00
TOTAL TRAVAUX		204 152
Gros œuvre		22 104
Etanchéité		2 000
Menuiserie Extérieure		39 500
Plâtrerie / isolation		36 800
menuiserie Intérieure		3 400
Electricité courant fort/faible		18 450
Plomberie CVC		39 000
Peinture		898
Isolation Thermique Extérieur		42 000
ALEA TRAVAUX		10 207,60
Aléas travaux	5 %	10 207,60
TOTAL DEPENSES (HT)		250 325,82

Au regard de l'ambition de ces travaux qui permettra d'améliorer la performance énergétique de l'école, ce scénario nous paraît privilégié.

3. Plan de financement et subventions possibles

Pour réaliser le plan de financement global de l'opération nous permettant de formuler les demandes de subventions, les éléments suivants ont été pris en compte :

- Le chiffrage détaillé du maître d'œuvre a été positionné en dépenses
- Les frais d'études suivants ont été positionnés également en dépenses : maîtrise d'œuvre, audit énergétique et AMO administratif et financier ; ces frais d'étude pourront être subventionnés au même titre que les travaux
- Les subventions sollicitées suivantes ont également été positionnées en recettes :
 - o Une aide de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) en 2025
 - o Une aide du Département de l'Orne au titre du dispositif « Maîtrise de la Demande Energétique »
- Une valorisation des Certificats d'Economie d'Energie sera également recherché dans le cadre de ces travaux. Ce sont des aides financières attribuées en fonction des travaux réalisés. Le montant définitif obtenu sera connu au moment du choix définitif des entreprises.

Le plan de financement global du projet peut ainsi être établi :

DEPENSES	Nom entreprise	Montant (en HT)	RESSOURCES			Montant (en HT)
TOTAL ETUDES		35 966,22	TOTAL 46 %	CONCOURS	PUBLICS	115 130,33 €
Maîtrise d'œuvre	ALIDADE Agence	27 152,22	Europe	Fonds LEADER		
Audit énergétique	BET BABIN	5 814	Etat	DETR / DSIL	40%	100 130,33
AMO administratif	Edilenergie	3 000,00	Région	Région – contrat de territoire		
			Département	Maîtrise de la Demande Energétique	20% (plafonné)	15 000
			Autre :			
TOTAL TRAVAUX		204 152,00				
Gros œuvre		22 104				
Etanchéité		2 000				
Menuiserie Extérieure		39 500	TOTAL CONCOURS PRIVES			- €
Plâtrerie / isolation		36 800	CEE	<i>non estimable à ce stade</i>		
menuiserie Intérieure		3 400	Autres			
Electricité courant fort/faible		18 450				
Plomberie CVC		39 000				
Peinture		898				
Isolation Thermique Extérieur		42 000				
ALEA TRAVAUX		10 207,60				
Aléas travaux	5 %	10 207,60				
			AUTOFINANCEMENT	mini.20%	54 %	135 195,49
TOTAL DEPENSES		250 325,82	TOTAL RESSOURCES			250 325,82

En terme de calendrier, les subventions devront être sollicitées rapidement pour la subvention de l'Etat et dans le cadre du calendrier du contrat du Conseil départemental.

4. Prochaines étapes

Dès lors que les demandes de subvention seront réalisées, nous pourrons obtenir une autorisation de démarrage anticipée et engager les premières démarches de travaux.

Après en avoir délibéré, et au regard des éléments présentées, M.le maire vous propose de :

- De l'autoriser à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à ce projet
- De retenir le scénario de travaux
- D'autoriser M.le maire à solliciter une aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R./D.S.I.I.L. pour ce projet à hauteur de 40 %
- D'autoriser M.le maire à solliciter une aide du Département de l'Orne au titre du dispositif «Maîtrise de la Demande en Energie-2025 »
- D'autoriser M.le maire à solliciter toute aide et subvention autre pour ce projet

Dès lors que les demandes de subvention seront réalisées, nous pourrons obtenir une autorisation de démarrage anticipée et engager les premières démarches de travaux.

Il est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser** à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à ce projet
- **Autoriser** M. le maire à solliciter une aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R./D.S.I.I.L. pour ce projet à hauteur de 60 %
- **Autoriser** M. le maire à solliciter une aide du Département de l'Orne au titre du dispositif « Maîtrise de la Demande en Energie-2025 »
- **Autoriser** M. le maire à solliciter toute aide et subvention autre pour ce projet.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

4. Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural

La portion de chemin rural, longeant la parcelle cadastrée section c n°792, partant de l'impasse Pierre Bonnard à l'impasse Jean-Baptiste Corot n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Il est demandé de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de..., en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Observations :

Le vote est reporté à la prochaine réunion afin de laisser le temps de recenser tous les chemins qui pourraient être intégrés à l'enquête publique

5. Maintenance site internet

Le site internet de la commune a été créé en mai 2023

Performances site internet Montilysurnoireau.fr :

- Février 3,51 K pages vues
- sur 3 mois 9,43 K pages vues

La maintenance et la mise à jour du site ne peuvent être réalisés sans avoir de compétences dans la matière.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de faire appel à la créatrice du site pour l'entretien, actualisation et mise en place de contenu mensuel pour site Vitrine WordPress

Webultim propose de prendre en charge cette mission pour 2400€ par an.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

6. Frelon asiatique

M. le Maire expose au conseil municipal que dès constat de la présence de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné

par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement).

Un arrêté préfectoral devait préciser les conditions de réalisation des opérations. En l'absence d'un tel arrêté, les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État.

La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Le maire propose au conseil, dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique engagée par le GDS de l'Orne, de prendre en charge ces frais.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29,
Après en avoir délibéré,

Il est demandé de bien vouloir :

- **DECIDER** de prendre en charge, à partir de l'année 2025, une partie des factures de destruction de nid de frelons asiatiques.
- L'aide communale ne pourra pas excéder 33% du coût TTC de la facture.
- L'aide communale ne pourra pas excéder 50€ par prise en charge.
- La prise en charge est subordonnée à l'intervention d'une entreprise adhérente à la charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques.
- L'instruction des dossiers et le versement de la prise en charge sont confiés au Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne, après signature de la convention dédiée « Lutte contre la prolifération du frelon asiatique ».
- Le paiement au GDS de l'Orne des frais de gestion à hauteur de 10€ par dossier remboursé.
- De charger M. le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous documents s'y rapportant.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	

7. Circulation et accès au village de Beaumanoir

L'état dégradé des voies menant au village de Beaumanoir impose une réflexion sur les solutions envisageables. Le budget communal ne permet pas de rénover l'ensemble des voies d'accès.

Une réunion publique a été organisée en mairie afin de recueillir l'avis des habitants. À la suite des échanges, il a été décidé que l'accès principal au village se fera uniquement par la route passant par la station d'épuration. En parallèle, la voie longeant le bief sera réservée aux piétons, favorisant ainsi la sécurité et la préservation de cet espace naturel.

Il est demandé de bien vouloir :

- **Valider** le choix de réserver la voie d'accès à la station d'épuration comme voie d'accès principale au village de Beaumanoir.
- **Rendre** la voie longeant le bief, voie piétonne
- De charger M. le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous documents s'y rapportant.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	

8. Cimetière :

a. Règlement du cimetière

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le règlement du cimetière :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'édiction d'un règlement du cimetière. Néanmoins, il est fortement conseillé d'en disposer d'un.

L'édiction d'un tel règlement relève de la compétence du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2) et spéciale (articles L.2213-8 et L.2213-9) (cf. question n° 1). Il doit donc être adopté sous la forme d'un arrêté.

Le maire de la commune de Montilly sur Noireau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRETE

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans le cimetière communal qui fait partie du domaine public de la commune de Montilly sur Noireau, et qui est situé 13 route du Pont.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains concédés (« concessions funéraires ») pour y fonder une sépulture privée.
- le cimetière dispose également d'un site cinéraire composé d'un espace de dispersion, d'un columbarium et d'espaces concédés.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

Titre II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance

Article 5 : Horaires d'ouverture

Le cimetière de la commune de Montilly sur Noireau est ouvert tous les jours.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.

A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

A l'intérieur du cimetière, il est notamment interdit :

- de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, ou manger ;
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 7 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, ...).

La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans le cimetière ne doit pas excéder 20 km/h.

Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

Titre III : Inhumations

Article 8 : Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire.

Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10 : Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 11 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Chapitre 1^{er} : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 12: Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

Chaque fosse est distante de la précédente de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50cm à la tête et aux pieds.

Pour les adultes, chaque fosse doit être ouverte sur 1,50 à 2 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.

Un terrain de 1,20 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article 13 : Monument et signes funéraires

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.

En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée.

Article 14 : Reprise des emplacements en terrain commun

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes exhumées seront gravés, et consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Chapitre 2 : Sépultures en terrain concédé

Article 15 : Attribution d'une concession

Des terrains peuvent être concédés, aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise)

- ou une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession)

- ou une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, voire aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection,).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions collectives.

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration.

Entre chaque concession seront ménagés des espaces libres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50cm à la tête et aux pieds.

Article 16 : Constructions et plantations

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières fixées dans le Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux et particulièrement l'article *Dispositions générales* concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 2m.

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées dans les strictes limites de l'espace concédés ainsi que sur les inters tombes.

Article 17 : Droits et obligations des concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article du présent règlement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article du présent règlement).

De la même manière, les plantations effectuées ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et d'entretien.

Le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

Article 18 : Inhumation en terrain concédé

Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 19 : Transmission et rétrocession des concessions

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public. Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La *rétrocession* à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.
- Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.
- La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement.
- La concession doit se trouver vide de tout corps.
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession peuvent être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*.

Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en *indivision perpétuelle*

Article 20 : Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de *3 mois* avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an et 1 jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 21 : Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée si le conseil municipal a institué la durée souhaitée.

Le prix à payer pour la concession convertie substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 22 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Titre IV : Dépôt temporaire

Article 23 : Conditions du dépôt temporaire

Le dépôt temporaire d'un corps, dans l'attente d'une « sépulture » définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le maire.

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.

Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.

Article 24 : Utilisation du caveau provisoire communal

L'utilisation, du caveau provisoire, qui ne saurait excéder six mois, donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

Titre V : Ossuaire

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Les noms des personnes exhumées sont gravés.
Ces noms sont également consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VI : Exhumations

Article 25 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

Article 26 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ou dans une partie du cimetière fermée au public.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article 27 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 28 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Titre VII : Site cinéraire

Article 29 : Organisation du site cinéraire

La commune de Montilly sur Noireau a fait le choix de créer un site cinéraire.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres (*jardin du souvenir*,) ;
- d'un columbarium, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;

- d'espaces concédés dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal, dénommés cavurnes, sur lesquels les familles peuvent placer un monument.

Article 30 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- déposées dans une case du columbarium ;
- scellées sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et nécessite l'autorisation du maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées en pleine nature.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 31 : L'espace de dispersion

Un jardin du souvenir, destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale.

La dispersion est gratuite et possible pour toutes les personnes, même celles qui n'ont aucun lien avec la commune.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées, seront mentionnés sur (*indiquer l'équipement installé*).

Le secrétariat de mairie tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées et seront enlevées lorsqu'elles seront fanées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés en mairie.

Article 32 : L'espace concédé

Les urnes contenant les cendres des défunts, peuvent être inhumées dans des emplacements concédés.

Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, seule une plaque d'identité de ... cm x ... cm (*indiquer les dimensions*) pourra être fixée sur la pierre tombale ou sur le caveau. (*Le cas échéant, si la configuration du site le permet*) Il est possible de déposer des ornements de type pot ou jardinière, mais uniquement sur la pierre tombale.

S'agissant d'un emplacement, le concessionnaire dispose du droit d'y édifier un caveau dont les dimensions ne devront pas dépasser (*indiquer les dimensions maximales*).

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions prévues au Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux.

Le dépôt d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Ces concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

Le secrétariat de mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un caveau.

Article 33 : Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.

Il est possible de procéder à l'inscription, sur le dispositif de fermeture de la case, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être faites selon les indications données par le secrétariat de Mairie.

De même, la pose d'ornementations (de type photographie, porte fleur, ...) est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la décence des lieux et de ne pas représenter de risque.

Tout dépôt d'autres objets est interdit sur et aux alentours du columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Les concessions de cases sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées. Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

Le secrétariat de mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un caveau.

TITRE VIII : Travaux

Article 34 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

Ils sont toutefois interdits les samedis, dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence et uniquement sur autorisation.

Article 35 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains.

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlever au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Tout excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Titre IX : Monuments funéraires menaçant ruine

Article 36 : Champ d'application

La procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511 et suivants, et R.511-1 du CCH, a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes.

Elle doit notamment être engagée afin de remédier aux risques présentés par les édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

La situation de danger doit être constatée par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné par le tribunal administratif à la demande du maire.

Si ce rapport conclut à l'existence d'un danger, une procédure de mise en sécurité doit alors être engagée. Elle peut l'être selon deux modalités :

- soit par le biais d'une procédure de mise en sécurité « ordinaire », qui est une procédure contradictoire formalisée, si le danger présenté par l'immeuble n'est pas immédiat ;
- soit par la procédure d'urgence, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport susmentionné, et qui permet d'édicter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans procédure contradictoire avec le propriétaire.

Titre X : Dispositions d'application

Article 37 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 : Exécution

Mme la secrétaire générale de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à, le

Le maire,

(Signature et sceau).

Il est demandé de bien vouloir :

- **Approuver** le règlement ainsi présenté
- **Autoriser** monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	

b. Tarifs du cimetière

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs du cimetière.

	DUREES	TARIFS
CONCESSIONS	50 ans	400 € pour 2 m ²
	30 ans	200 € pour 2 m ²
	30 ans pour enfants	150 € pour un caveau de 120*60
COLUMBARIUM	50 ans	950€
	30 ans	800€
CAVURNE	50 ans	300€
	30 ans	200€

Il est demandé de bien vouloir :

- **Approuver** les tarifs ainsi présentés

Observations :

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de ne pas apporter des modifications aux tarifs en vigueur.

9. Foire 2025 :

a. Tarifs

Antoine Gérard, commissaire général de la Foire, présente les tarifs 2024 de la foire St Denis

TARIFS DE LA FOIRE 2025

SECTEUR	ACTIVITE	METIER	Prix unitaire	Minimum à atteindre	Unité de mesure
Animaux	Animaux				
	Déballage accessoires ou aliments animaux	Accessoires animaux Aliments animaux	12,00 €	36,00 €	ml
Allée des producteurs et créateurs	Extérieur	Producteurs et créateurs	12.00€	30.00€	ml
	Intérieur	Ecrivains, maisons d'édition	50.00€	50.00€	½ Table (1m)
		Producteurs et créateurs	110.00€	110.00€	Table 2.20m
Déballage Alimentaire	Boulangeries-Pâtisseries	Boulangerie-Pâtisserie	15,00 €	40,00 €	ml
		Pâtisserie			
	Vins spiritueux Alcool	Viticulteur	5,00 €	50,00 €	m²
		Spiritueux			
	Galettes Pizzas Fromages	Galettes/Crêpes	20,00 €	120,00 €	ml
		Pizzas			
		Fromages			
	Fruits légumes	Fruits/légumes	12,00 €	30,00 €	ml
	Grilleurs-Friteurs-Kébabs	Grilleur/Friteur	220,00 €	220,00 €	stand
		Kébabs			
Autre déballage alimentaire	Bonbons-confiseries	12,00 €	30,00 €	ml	
	Apiculteur				
	Boucherie-Charcuterie				
	Salaison				
	Plats préparés Autre déballage alimentaire				
Rôtisseurs	Rôtisseur	430,00 €	430,00 €	stand	
Déballage Non Alimentaire	Déballage autre qu'alimentaire	Chaussures	12,00 €	25,00 €	ml
		Confection/vêtements			
		Literie			
		Décorations de Maison			
		Musique			
		outillage			
		Fleurs			
		Linge de Maison			
		Maroquinerie			
		Bijoux			
		Jeux-jouets			
		Divers			
		Parfum			
Quincaillerie					
Ustensiles de cuisine					

Exposition	Habitat-Expositions diverses-Banque	Habitat	4,50 €	100,00 €	m ²
		Expositions diverses			
		Banque/Assurance			
	Loisirs	Plaisance	3,50 €	100,00 €	m ²
		Jardins			
		Motoculture			
		Cycles			
		Préfabriqués			
	Agriculture-Travaux publics-Levage-Manutention	Agriculture	3,50 €	150,00 €	m ²
		Travaux publics			
		Levage			
		Assainissements			
	Véhicules-Voitures Camion	remorques	3,50 €	250,00 €	m ²
Voitures					
Camion					
Divers	Divers			ml	
Fête Foraine	Alimentation	Alimentation	15,00 €	60,00 €	ml
	Gros Métiers	Gros Métiers	370,00 €	370,00 €	stand
	Loteries-Jeux-Machines à sous-pinces	Loteries-Jeux-Machines à sous-pinces	14,00 €	80,00 €	ml
	Structures diverses		3,00 €	40,00 €	m ²
	Pêches aux canards	Pêches aux canards	12,00 €	40,00 €	ml
	Manèges enfants	Manèges enfants	120,00 €	120,00 €	stand
Tentes Buvettes	Tente-Buvette-Brasserie-Restaurant	Tente-Buvette-Brasserie-Restaurant	3,50 €	100,00 €	m ²
	Petite buvette-Petites structures	Petite buvette-Petites structures	20,00 €	120,00 €	ml
	Structures partenaires	Structures partenaires	0,00 €	0,00 €	m ²
	Parking		4,00 €		unitaire
	Frais de dossier		12,00 €		unitaire

Il est demandé de bien vouloir :

- **Fixer** les tarifs présentés ci-dessus pour l'édition 2025 de la Foire de Montilly sur Noireau.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

b. Règlement et conditions générales

Antoine Gérard, commissaire général de la Foire, présente la documentation contractuelle de l'édition 2025 de la foire St Denis.

La documentation contractuelle comprend :

- Les conditions générales de participation à la Foire St Denis de Montilly sur Noireau

- Le guide de l'exposant
- Le guide de l'exposant (animaux)

Il est demandé de bien vouloir :

- **Accepter** la documentation contractuelle présentée.
- **Préciser** que chaque exposant inscrit devra respecter toutes les conditions.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	

10. Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire expose que la commission communale de contrôle des listes électorales comprend, 1 membre du conseil municipal, 1 représentant du tribunal judiciaire, 1 représentant de l'administration. À la suite des dernières élections et d'un déménagement, il est nécessaire de revoir la composition de la commission :

	Représentant du conseil municipal	Représentant du tribunal	Représentant de l'administration
Actuellement	Fabien Despois (fonction d'adjoint incompatible)	FRANCOIS Daniel	GESLIN Anne-Marie (a déménagé)
Proposition titulaires	THIBAUT Florian	FRANCOIS Daniel	RABARDY Michel
Proposition suppléants	LEBALLAIS Sandrine	LETOUZEY Jean-Marc	PARIS Valérie

Il est demandé de bien vouloir :

- **Accepter** les propositions ainsi présenter.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à proposer cette liste aux administrations respectives.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

11. Sauvegarde des données

Actuellement la sauvegarde des données s'effectue à distance, l'abonnement coûte 430€ par an.

Une autre solution est possible :

Acheter un ou deux NAS pour réaliser les sauvegardes automatiques à domicile.

Coût du matériel : 749.00€

Observations :

Le conseil municipal demande une étude pour l'acquisition de 2 NAS.

12. Cyber-attaque

Notre forfait Orange comprend la cyber sécurité, cette option a été installée sur tous les postes de la commune.

13. SMICO : RGPD

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (dit le « SMICO »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le SMICO présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le SMICO a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le SMICO propose, en conséquence et dans le cadre de notre adhésion, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Il est demandé de bien vouloir :

- **Désigner** le SMICO comme étant le Délégué à la Protection des Données de la collectivité.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

14. SIVOS : Facturation des frais de personnels

Conformément à la convention de mise à disposition du 16 janvier 2020, la collectivité met à disposition du SIVOS 2 agents techniques.

Le coût de l'année 2024 se calcule de la façon suivante :

Année 2024				
Agent	Total heures SIVOS	10% CONGES	Coût horaire/an	Total
Christèle ANGOT	334	33,40	18,51 €	6 800,57 €
Marie-Noëlle BERTHUREL	107	10,70	21,09 €	2 267,33 €
TOTAL	441,00	44,10		9 067,90 €

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **ACCEPTER** de facturer 9 067.90€ au SIVOS Caligny-Montilly.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

15. Questions diverses

- Recensement de la population**
- Distribution courriers SIRTOM**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H00.